

**OCTROYANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DE
VOIRIE POUR LA PRÉSENCE D'UN ECHAFAUDAGE
AU 29 GRAND'RUE À 68180 HORBOURG-WIHR DU 05 AU
25 NOVEMBRE 2025**

Réf : MG/Arrêtés/Occupations de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants, portant sur les pouvoirs du Maire sur la Police Locale ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, consolidée en août 2009 ;

Vu le règlement de la voirie communale de Horbourg-Wihr, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 1998 et notamment ses articles 14 à 19 ;

Vu la demande formulée le 17 février 2024 par **Monsieur Frédéric Beauvois, 29 Grand'Rue 68180 HORBOURG-WIHR**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation **de la présence d'un échafaudage au 29 Grand'Rue et sur la façade côté rue de Riquewihr, du 05 au 25 novembre 2025** ;

Considérant qu'au vu de cette occupation de la voie publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans la Grand'Rue et la rue de Riquewihr ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Frédéric Beauvois est autorisé à **poser un échafaudage au 29 Grand'Rue et côté rue de Riquewihr à 68180 HORBOURG-WIHR du 05 au 25 novembre 2025.**

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable **du 05 au 25 novembre 2025**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux, la voie publique ne pourra être occupée que dans le cadre suivant, avec ses restrictions. Les dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendie, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

- le stationnement sera interdit à hauteur du lieu indiqué à l'article 1
- les droits des riverains seront expressément préservés

ARTICLE 4

En cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

La remise en état sera constatée, contradictoirement, par procès-verbal établi par le service de la police municipale.

ARTICLE 5

A l'issue des travaux, le permissionnaire pourra occuper la dépendance de la voie susvisée, dans les conditions énoncées précédemment.

ARTICLE 6

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal, dans sa délibération en date du **16 décembre 2024**. Cette redevance sera exigible à compter du premier jour des travaux et s'élève à **10€ par semaine ou fraction de semaine**. Chaque année, le Conseil Municipal pourra majorer ladite redevance, par délibération, avec effet le premier janvier de l'année en cours.

ARTICLE 7

En raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 8

Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier de jour comme de nuit et respectera le règlement de la voirie communale, en particulier les articles 14 à 19. Il évitera tout poinçonnement des enrobés publics.

ARTICLE 9

La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- Le service de la Police Municipale
- Le service comptabilité de la Mairie de Horbourg-Wihr
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- M. le Chef des Services Techniques
- M. BEAUVOIS Frédéric 29 Grand'Rue 68180 HORBOURG-WIHR

Fait à Horbourg-Wihr, le 17 octobre 2025

Le Maire



Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le. 22 OCT 2025

Notifié le 21/10/2025

Le chef de service de
la Police Municipale



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)